

AP N° 2025-MD-231-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la société SOCCRAM de régulariser sa situation administrative**  
**au regard de la réglementation relative à la prévention des risques liés au**  
**vieillissement de certains équipements**  
**situés sur le territoire de la commune de REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, articles L.171-6 et suivants, et le titre Ier de son livre V, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, articles L.511-1 et suivants, et R. 511-9 et suivants ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers de la société SOCCRAM de janvier 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 août 2025 faisant suite à la visite sur le site de la chaufferie de la société SOCCRAM à REIMS (51100) du 7 juillet 2025 ;

**VU** le courrier de la DREAL Grand Est, transmis le 20 août 2025, invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 20 août 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**CONSIDÉRANT** que la société SOCCRAM exploite au sein de sa chaufferie à REIMS des installations visées par l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite du site du 7 juillet 2025, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence, dans le local bois B de l'établissement, d'une tuyauterie de gaz naturel référencée 293951, de diamètre nominal DN100 et de pression de service 6 bar ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'étude de dangers de l'exploitant susvisée, la défaillance de cette tuyauterie, en lien avec son vieillissement, est susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment par perte de confinement pouvant conduire à l'explosion d'un nuage de gaz naturel (phénomène dangereux n° 2) ;

**CONSIDERANT** que ce scénario accidentel relève du critère de gravité "Important" défini par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, cette tuyauterie doit être considérée comme soumise à la réglementation relative au vieillissement des équipements ;

**CONSIDERANT** que l'Inspection a constaté le jour de la visite que cette tuyauterie ne fait pas l'objet d'un suivi de son vieillissement et notamment que la tuyauterie de gaz naturel référencée 293951 de diamètre nominal 100 et de pression de service 6 bar située au sein du local bois B :

- ne dispose pas du dossier prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- n'a pas définie la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) demandé à l'article 8 de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- ne dispose ni d'un état initial à partir du dossier d'origine ou reconstitué, ni d'un plan d'inspection, ni d'un programme de contrôle comme demandé par l'article 5 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**CONSIDERANT** que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCCRAM de respecter les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

**SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté**

La SA SOCIETE DE CHAUFFE DE COMBUSTIBLES DE REPARATIONS ET D'APPAREILLAGES MECANIQUES « SOCCRAM », numéro de SIREN 552055733, dont le siège social est situé, Faubourg de l'Arche, 1 place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations soumises à l'article L.512-1 du Code de l'environnement situés impasse de la Chaufferie à Reims (51100), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour sa tuyauterie de gaz naturel référencée 293951 de diamètre nominal 100 et de pression de service 6 bar :

- l'article 5, en ce qui concerne l'établissement de l'état initial à partir du dossier d'origine ou reconstitué, du plan d'inspection et du programme de contrôle de l'équipement ;
- l'article 8, en ce qui concerne la constitution du dossier de l'équipement et la définition de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de celui-ci et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la SA SOCIETE DE CHAUFFE DE COMBUSTIBLES DE REPARATIONS ET D'APPAREILLAGES MECANIQUES « SOCCRAM » - numéro de SIREN 552055733 - Faubourg de l'Arche, 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE.

Châlons-en-Champagne, le 01 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



